

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Président du Conseil

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Antiquités et objets d'art.

Vu la loi du 13 janvier 1912;

Vu la loi du 16 février 1912;

DÉPARTEMENT :

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

AISNE

ARRÊTE :

COMMUNE :

BEAUMÉ

ÉDIFICE :

EGLISE

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908 et à la loi du 13 janvier 1912, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Cloche, bronze, 1783.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 DEC 1913

Président du Conseil
Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :